

VILLE D'AVESNES SUR HELPE

10/35

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire d'Avesnes sur Helpe,

VU les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82.623 du 22 juillet 1982,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la pétition en date du 8 mars 2019 par laquelle **NOREADE 51 Route d'Etroeungt (RN2) AVESNELLES** demande l'autorisation dans le cadre de l'aménagement de la Place Leclerc et du remplacement des réseaux d'eaux et d'assainissement - complément à la tranche 9 des travaux effectuée par l'entreprise LORBAN

du lundi 11 mars au vendredi 29 mars 2019 :

- d'instaurer un sens unique de circulation sur une seule voie de la fontaine de la Place Leclerc, la rue Léon Pasqual jusqu'au 23 de la rue de France et sortie obligatoire par le Square de la Madeleine. Tout demi-tour est strictement interdit sur ce parcours.

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de sécurité et de police.

ARRÊTE

Article 1 : Est instauré un sens unique de circulation sur une seule voie de la fontaine de la Place Leclerc, la rue Léon Pasqual jusqu'au 23 de la rue de France et sortie obligatoire par le Square de la Madeleine. Tout demi-tour est strictement interdit sur ce parcours **du lundi 11 mars au vendredi 29 mars 2019**.

Article 2 : Le permissionnaire sera tenu de réparer tous dommages sur le domaine public à savoir la chaussée, ses dépendances et les trottoirs et de les remettre dans leur état initial.

Article 3 : Des barrières et des panneaux de signalisation seront apposés par l'entreprise effectuant les travaux afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent constituera contravention et sera réprimée comme telle.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Avesnes, le service de sécurité de la ville, M. le Commandant du Centre de Secours d'Avesnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 8 mars 2019.

Le Maire,
Marie-Annick DEZITTER

